

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 7B2113-19990315

Date de publication : 15/03/1999

SOUS-SECTION 3 DÉCISIONS DES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

Sommaire :

[SOUS-SECTION 3](#)

[Décisions des juridictions répressives](#)

[TEXTE](#)

[CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS](#)

SOUS-SECTION 3

Décisions des juridictions répressives

TEXTE

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

(Législation applicable au 22 avril 1998)

Art. 1018 A. - Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné.

Ce droit est de :

1° 150 F pour les ordonnances pénales ;

2° 150 F pour les autres décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;

3° 600 F pour les décisions des tribunaux correctionnels ;

4° 800 F pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;

5° 2.500 F pour les décisions des cours d'assises.

Il est de 1.000 F pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

Ce droit n'est pas dû lorsque le condamné est mineur.

Ce droit est recouvré sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor. Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure.

Ce droit est aussi recouvré, comme en matière criminelle ou correctionnelle, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique.

Le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1920, d'autre part, par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 ter.

*

* *

Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné (CGI, art. 1018 A).

A. CHAMP D'APPLICATION ET TARIFS DU DROIT FIXE DE PROCÉDURE

1 L'article 1018 A du CGI soumet les décisions des juridictions répressives à un droit fixe de procédure, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils.

2 Le tableau ci-après indique, par nature de décision, le tarif applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 141 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 (JO du 5 janvier) :

1

NATURE DES DÉCISIONS	TARIFS
Ordonnances pénales.....	F 150 ¹
Autres décisions des tribunaux de police et décisions des juridictions qui ne statuent pas sur le fond.....	150
Décisions des tribunaux correctionnels.....	600
Décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police	800
Décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police	1 000
Décisions des cours d'assises.....	2 500

3Pour mémoire, le tableau ci-après indique, par nature de décision, le tarif applicable avant l'entrée en vigueur de l'article 141 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 :

NATURE DES DÉCISIONS	TARIFS
Décisions des tribunaux de police et décisions des juridictions qui ne statuent pas sur le fond.....	F 50
Décisions de la Cour de cassation et décisions des juridictions statuant sur le fond en matière correctionnelle et des cours statuant sur le fond en matière de police.....	250
Décisions des cours d'assises qui statuent sur le fond	500

Il résulte des dispositions du troisième alinéa de l'article 1018 A du CGI que les décisions rendues sur le fond doivent s'entendre des jugements et arrêts de cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

B. EXONÉRATION DU DROIT FIXE DE PROCÉDURE EN FAVEUR DES JUGEMENTS RENDUS PAR LE JUGE POUR ENFANTS

4Donnent lieu au paiement du droit fixe de procédure les décisions des juridictions répressives.

Toutefois, l'article 1018 A du CGI prévoit que le droit n'est pas dû lorsque le condamné est mineur.

C. PERCEPTION ET RECOUVREMENT DU DROIT FIXE DE PROCÉDURE

Le droit fixe de procédure est recouvré sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires par **les comptables du Trésor**. Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure.

Ce droit est aussi recouvré, comme en matière criminelle ou correctionnelle, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique.

Le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1920 du CGI, d'autre part, par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 ter du CGI.

1 Tarif applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 (JO du 23 juin), modifiant l'article 141 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, qui fixait ce droit à 50 F.